

Exclusion des cohabitant(e)s pour chômage de longue durée : l'article 80

1. Individualisation des droits

Expression bizarre dont on entend parler tous les jours, mais à laquelle on ne pige rien...

Aujourd'hui, en matière de chômage, le principe est inverse : on tient compte de la composition de ménage du chômeur pour calculer l'indemnisation à laquelle il aura droit. C'est un critère important pour calculer le montant des allocations (même s'il existe d'autres critères, notamment le dernier salaire touché ou la durée du travail avant le licenciement).

Il existe trois catégories familiales de chômeurs : chef de ménage, isolé et cohabitant, ce dernier statut étant le plus défavorable. En effet, seuls ces chômeurs (qui sont d'ailleurs des chômeuses dans 90% des cas) peuvent être exclus pour chômage de longue durée. Cette exclusion porte le doux nom d'ARTICLE 80.

Notons tout de même, qu'avant 1980, il n'existait pas de différenciation entre les catégories familiales des chômeurs, le droit était individuel, chacun qui avait travaillé et cotisé (c'était plus facile avec 50.000 chômeurs) touchait une indemnisation pour perte de salaire équivalente à 60% puis 40% de son salaire brut, et cela à durée indéterminée.

2. Complément d'infos

Tout complément d'information pouvant être obtenu auprès de votre syndicat (vérifiez tout de même toute info qui vous est donnée, souvent les employés manquent de temps et parfois de compétences) ou de Promotion des Droits Sociaux, Service Juridique de l'asbl Solidarités Nouvelles, Aide sociale/sécurité sociale/logement, 4 rue de la Porte Rouge à 1000 Bruxelles. Téléphone : 02-515.02.90 ou 02-512.71.57, de 9 à 16 heures.

3. L'Article 80

Le principe : un chômeur dont la durée de chômage dépasse la durée moyenne régionale multipliée par 1,5 peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage.

Remarque : cette durée moyenne régionale multipliée par 1,5 varie en fonction du sexe, de l'âge et de la région.

Des exemples :

Hommes : Liège de 33 à 57 mois / Bruxelles de 33 à 56 mois.

Femmes : Liège de 57 à 89 mois / Bruxelles de 47 à 77 mois.

4. Les recours

Le chômeur visé reçoit du Directeur du Bureau de Chômage un avertissement lui annonçant sa prochaine exclusion.

Il lui est possible d'introduire 2 recours : 1 recours auprès du Directeur, 1 recours auprès de la CAN (Commission Administrative Nationale). *Ces deux recours doivent se faire dans le mois* qui suit la réception de l'avertissement ; ils peuvent se faire simultanément.

• Le recours auprès du Directeur

Plusieurs motifs peuvent être invoqués :

— *Le chômeur n'est pas cohabitant.* Les isolés et les chefs de ménage, pour le moment, en effet, ne risquent pas cette exclusion. Par contre, ils risquent une visite à domicile qui pourrait les faire passer dans la catégorie des cohabitants, s'ils partagent un peu trop de choses, avec leurs parents, leurs voisins, leurs ex...

— *Le chômeur n'est pas cohabitant en troisième période d'indemnisation, soit au forfait.* Pendant la *première période* (12 mois) l'indemnisation est égale à 55% du salaire brut (de 17.472 frs à 31.980 frs). Pendant la *seconde période* (3 mois + 3 mois par année de travail) l'indemnisation est égale à 35 % du salaire brut (de 17.472 frs à 20.358 frs). Le forfait pour un jeune qui n'a jamais travaillé varie de 7.462 frs à 11.882 frs. Le forfait ex-salarié est de 13.052 frs.

— *Le chômeur a plus de 50 ans.*

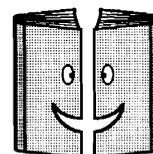
— *Le chômeur justifie de plus de 20 ans de passé professionnel en tant que salarié.*

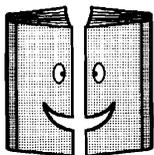
— *Les revenus (net imposables) du ménage du chômeur ne dépassent pas 625.000 frs (+ 25.000 frs par personne à charge) indexés.* Les allocations de chômage du chômeur visé ne sont pas comptabilisées.

— *Le chômeur bénéficie d'une dispense parce qu'il preste au moins 180 heures de Travail ALE dans les six mois précédant l'exclusion.*

*Carine,
Chômeur, pas
chien ! n°11,
janvier 2000*

A lire... A débattre





• **Le recours auprès de la CAN.**

Le chômeur peut invoquer :

— *Des efforts exceptionnels et continus en vue de retrouver un travail.* Il faut dans ce cas fournir un dossier qui fera l'objet d'une décision... des plus subjectives.

— *Une aptitude au travail limitée ou partielle.* Un examen médical sera nécessaire.

• **Des recours auprès du Tribunal du Travail** sont encore possibles.



5. En résumé, les recours...

1^{er} janvier avertissement de l'exclusion au 15 mai.

• **Auprès du Directeur.** Avant le 31 janvier : recours auprès du Directeur / 1^{er} avril : recours non fondé exclusion au 15 mai / Avant le 30 avril : recours auprès du Tribunal du Travail / Recours non fondé : exclusion au 15 mai.

• **Auprès de la CAN.** Avant le 31 janvier : recours auprès de la CAN / peut prendre beaucoup de temps : continuer à pointer. Recours auprès du Tribunal du Travail. Recours non fondé : exclusion au 15 mai.

6. Petite conclusion personnelle

Trois manières importantes d'échapper à l'exclusion pour chômage de longue durée ou les effets pervers d'un système...

• **Travailler en ALE au moins 30 heures par mois** (pendant 6 mois)... Il existe déjà aujourd'hui 40.000 travailleurs ALE sur le marché du travail (en noir ?) qui bossent sans couverture sociale, pour une rémunération de misère (150 frs de l'heure). Les tâches principales qu'ils effectuent sont des tâches domestiques.

C'est grâce à la pression faite sur des chômeurs précarisés par le risque de perdre tout revenu, notamment, que ces « emplois » sont acceptés. On voulait blanchir le travail au noir, on instaure le travail obligatoire...

Posons-nous quelques questions sur la débilité d'une société où certains plient sous le poids d'un emploi qui leur bouffe tout le temps et qui doivent engager pour nettoyer leurs crasses des chômeurs qui y sont forcés ! S'il s'agit réellement d'un manque de services de proximité à créer, que de vrais moyens soient dégagés pour employer des gens dans des contrats et à des conditions de travail décentes et respectables.

Chacun devrait pouvoir refuser un emploi qu'il considère non convenable.

• **Retravailler.** Il suffit d'accepter tout travail, même inintéressant, même abrutissant, même mal payé, même à temps partiel, même s'il faut engager une ALE pour me faire mon ménage... En effet, après 12 mois de travail à temps plein (dans 18 mois) ou 24 mois de travail à temps partiel (dans 24 mois) au moins, on retrouve son droit aux allocations, jusqu'au prochain risque d'exclusion... Chacun devrait pouvoir décider quand et pourquoi il veut travailler.

• **Passer du statut de cohabitant à celui d'isolé.** C'est possible dans les 6 années qui suivent l'exclusion. Dans ce cas, il faut déménager, se séparer de son ami(e), de son époux(se), des enfants... Une séparation de ce genre implique très souvent une insécurité nouvelle, financière, sociale ou psychologique. Les femmes, par exemple, se sont battues pour pouvoir quitter une famille ou des maris trop répressifs, devront-elles aujourd'hui se battre pour vivre à côté de ceux qu'elles choisissent ?

On se plaint d'une société dont les bases s'effritent, notamment la famille, et en même temps on mène des politiques qui font exploser ces familles et par la même les solidarités de base. Chacun devrait pouvoir décider avec qui il veut partager sa vie.

Une allocation conséquente, individuelle, inconditionnelle et non limitée dans le temps ne serait-elle pas un moyen plus efficace que l'Article 80 de lutter contre la pauvreté, la précarité des contrats de travail et le travail au noir ? A moins que le but non avoué de cette politique ne soit tout autre, diminuer les dépenses de la sécurité sociale ou les statistiques du chômage, par exemple.